



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-280

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025

# Sommaire

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2025-08-22-00005 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine (GAGT) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « La revitalisation des sols en Gascogne Toulousaine grâce aux biostimulants » OCC\_212 (4 pages)

Page 3

## **SGAR Occitanie /**

R76-2025-08-25-00002 - Décision du 25 août 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (4 pages)

Page 8

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-22-00005

Arrêté portant reconnaissance du Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine (GAGT) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « La revitalisation des sols en Gascogne Toulousaine grâce aux biostimulants » OCC\_212

**Arrêté portant reconnaissance du [Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine](#) en qualité de [groupement d'intérêt économique et environnemental \(GIEE\)](#) pour le projet « [La revitalisation des sols en Gascogne Toulousaine grâce aux biostimulants](#) ».**

Numéro de l'arrêté : **AGRI 2025 R76 248**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert pour 2025 en région Occitanie ;
- l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie consultée en date du 18 août 2025 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural consultée en date du 18 août 2025 ;
- l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Olivier ROUSSET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie du 17 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-0004 ;

Considérant la demande de reconnaissance en groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie par [Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine](#) en date du 20 mai 2025.

Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie,

Arrête :

**Article 1er** – En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine**

dont le siège social est situé :

6 place de la Mairie  
32600 AURADE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet :

La revitalisation des sols en Gascogne Toulousaine grâce aux biostimulants

Le GIEE est identifié par le numéro national : OCC\_212

Le GIEE a désigné pour son accompagnement :

- **Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine** en tant que structure d'animation,
- **Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine** pour la capitalisation de ses résultats.

Pour ce projet, la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) a émis les recommandations suivantes :

Les biostimulants utilisés doivent être conformes au cadre réglementaire en vigueur : règlement UE 2019/1009

Renforcer les partenariats avec une plus grande diversité d'acteurs

Renforcer le volet capitalisation et en particulier le plan de capitalisation (livrables prévus, calendrier, public cible).

La liste des adhérents de ce GIEE est la suivante :

1	GAEC DU BASSIOUE	1970 Route du Bassioue	32600	AURADE
2	BAJON Jean-Luc	1573 chemin des Ninets	32600	ISLE JOURDAIN
3	CHIABOT Marc	471 route du Gris	32380	PESSOULENS
4	EARL DE L'ARROUDE	150 chemin de l'Arroudé	32600	LIAS
5	LAFFONT Jeanne	521 route de la commanderie	32490	MARESTANG
6	EARL DU CAMP BLANC	Camp Blanc	32600	ISLE JOURDAIN
7	EARL TERREAU D'ALIA	1931 chemin du Castéran	32600	ISLE JOURDAIN
8	PANGRAZI Patrick	2455 route de Montbrun	32600	ISLE JOURDAIN
9	EARL DE TIVOLI	1653 route des crêtes	32380	ESTRAMIAC

Les actions prévues sont les suivantes :

- 1 Formation
- 2 Fabrication de biostimulants
- 3 Fertilité des sols
- 4 Réunions d'échange

Le détail des actions prévues et de leurs indicateurs de suivi et de résultat figure dans le plan d'actions annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Cette reconnaissance est valable **3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période, **Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine** porte sans délai à la connaissance du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personne morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de reconnaissance.

**Article 3** - **Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine** est tenue de fournir à la DRAAF **un bilan intermédiaire des actions du GIEE à 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance**. Pour chaque action prévue lors de la demande de reconnaissance, ce bilan devra renseigner les effets produits et les indicateurs.

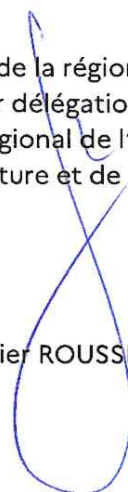
**Article 4** – Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Annexe : Plan d'actions du GIEE reconnu par le présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 août 2025

Pour le Préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET



**Annexe : Plan d'actions du GIEE OCC\_212**  
 La revitalisation des sols en Gascogne Toulousaine grâce aux biostimulants  
 Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine

n° de l'action	Intitulé de l'action	Contenu	Réalisateur(s)	Calendrier
1	Formation	permettre aux agriculteurs du GIEE de se former sur les thématiques en lien avec la santé holistique des sols. Faire venir des intervenants pour avancer sur la thématique et développer de nouvelles pratiques innovantes	GAGT	2025
2	fabrication de biostimulants	créer un groupe dynamique ou l'entraide sera un maître mot! Fabriquer ensemble un élément terre local capable de faire évoluer le sol et les esprits... unir les agriculteurs pour mutualiser les achats des matières premières et échanger sur les difficultés rencontrées.	GAGT	2026-2028
3	fertilité des sols	utiliser des outils comme le testeur de potentiel Redox ou l'analyseur d'humidité. Ces outils achetés pas le GAGT grâce au financement de l'émergence GIEE 2024 serviront aux agriculteurs pour mesurer le pH des sols, la conductivité, faire des analyses foliaires complètes... Autant de données pour rendre les sols plus fertiles et faire le lien entre la santé des plantes et la qualité nutritive des produits récoltés.	GAGT	2026-2028
4	Réunions d'échange	organiser des réunions bout de champs avec profils de sols à différentes périodes de l'année. Se réunir pour comprendre les réussites et les échecs, échanger pour avancer.	GAGT	tout au long du GIEE

SGAR Occitanie

R76-2025-08-25-00002

Décision du 25 août 2025 portant exercice de la  
délégation prévue à l'article 18 du décret n°  
2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant  
création et organisation de l'inspection générale  
de l'environnement et du développement  
durable



Mission régionale d'autorité environnementale  
Occitanie

**Décision du 25 août 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable**

Vu la directive n°2001/42/CE du parlement et du conseil européens du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du parlement et du conseil européens du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, et R. 122-2 à R. 122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et son annexe portant référentiel des principes d'organisation des de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 portant désignation de la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de chacun des membres de la MRAe recueilli de manière électronique ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres associés sont Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, dont les membres permanents sont Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU, et dont la présidence est assurée

par Annie VIU ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation avec la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquent que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents, décide :

#### Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus, les projets de décisions au cas par cas ainsi que les avis conformes, relatifs aux plans et programmes, sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL Occitanie.

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas, mentionnées aux articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme cités ci-dessus, peut être déléguée par la présidente de la MRAe à un membre permanent dans les conditions définies ci-après :

- en règle générale, les décisions au cas par cas sont traitées par délégation ;
- la MRAe lors de chacune de ses séances et la présidente au moins une fois par semaine en dehors de ces séances identifient les décisions qui, du fait de leur complexité, méritent un examen collégial. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour ses membres et le département autorité environnementale de la DREAL sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres ;
- les suites données aux recours gracieux et contentieux sont, en règle générale et dans la mesure du possible, traitées de manière collégiale ;
- les membres délégataires sont désignés par la présidente pour assurer une permanence périodique. Les périodes de permanence sont consultables dans un document dédié accessible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Ils rendent compte de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

#### Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL.

La MRAe lors de ses séances collégiales et sa présidente en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- avis délibéré en collégialité électronique ;
- avis validé par un membre permanent, associé ou chargé de mission de la MRAe, par délégation.

Les modalités d'adoption des avis sont choisies en tenant compte des critères énoncés dans les textes pré-cités et des nécessités liées à l'organisation du travail en fonction du flux de saisines reçues. La présidente rend compte du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est également accessible pour tous les membres de la MRAe et du département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

### Article 3

Les avis délibérés, en séance ou en collégialité électronique, font l'objet d'un examen approfondi par au moins deux membres dont un membre permanent et un membre associé.

Un coordonnateur est désigné par la présidente pour chaque avis et celui-ci échange, autant que de besoin, par voie électronique avec les autres membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL qui a préparé le projet d'avis. À l'issue de cet échange, le coordonnateur, ou en cas de son indisponibilité, la présidente de la MRAe, valide la version définitive de l'avis en séance ou par voie électronique.

### Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, tous les membres de la MRAe sont destinataires des projets d'avis préparés par le département autorité environnementale de la DREAL et peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs remarques.

Le membre délégataire est désigné pour chaque dossier, par la présidente.

En fonction des délais de préparation des avis et de leur contenu, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le département autorité environnementale de la DREAL et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou en cas de son indisponibilité, la présidente de la MRAe, valide la version définitive de l'avis.

### Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période.

Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée après avis de l'ensemble des membres de la MRAe.

Cette décision fera l'objet d'une actualisation lors de la nomination des nouveaux membres.

### Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, la présidente représente la MRAe dans tous les actes officiels, juridiques et administratifs de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes ou en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, elle peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée

qu'elle définit. Un tableau des intérimis de la présidence est accessible pour les membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

La présidente peut également se faire représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe à toute réunion et rencontre la concernant.

#### Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 août 2025,

Pour la MRAe, sa présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a curved stroke on the right that loops back towards the center.

Annie Viu